

OMPI



AB/I/14
ORIGINAL: français
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions
Genève, 21-29 septembre 1970**

ADMISSION DES OBSERVATEURS

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite de l'admission d'Etats, d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales, en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'OMPI et des Unions de Paris, de Berne et de Nice. Il contient des suggestions à ce sujet.

Le présent document

1. Le présent document invite les onze organes dont la constitution est prévue au cours des réunions convoquées pour la période du 21 au 29 septembre 1970 (voir document AB/I/1, paragraphes 5 à 32) à décider quels Etats et quelles organisations ils désirent voir invités d'une façon générale à leurs sessions à titre d'observateurs et à arrêter toute condition particulière que chaque organe pourrait désirer en cette matière. Subsidiairement (voir paragraphes 3 et 4) les onze organes sont invités à prendre note des dispositions conventionnelles concernant le statut d'observateur de certains Etats dans certains de ces organes.

Dispositions des projets de Règles générales de procédure

2. L'article 8 des projets de Règles générales de procédure (document AB/I/2, page 8) prévoit que le Directeur général invitera à se faire représenter par des observateurs aux sessions de chaque organe "les Etats et les organisations intergouvernementales auxquels un traité ou un accord confère un tel statut" (paragraphe 1)). Ce même article prévoit en outre que "pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres Etats et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs" (paragraphe 2)).

Statut d'Etat observateur basé sur des dispositions conventionnelles

3. En ce qui concerne les traités ou accords conférant le statut d'observateur, la situation est la suivante :

- i) La Convention OMPI prévoit que "les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs" (article 6.5)) et que tout Etat membre de l'OMPI qui n'est pas membre du Comité de coordination "peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote" (article 8.7)).

- ii) L'Acte de Stockholm de la Convention de Paris prévoit que "les pays de l'Union [de Paris] qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs" (article 13.6)) et que "les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs" (article 14.9)).
- iii) L'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit que "les pays de l'Union [de Berne] qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs" (article 22.3)g)) et que "les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs" (article 23.9)).
- iv) L'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice prévoit que "les pays de l'Union particulière [de Nice] qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs" (article 5.3)g)).
- v) Aucun accord de travail n'existe entre le Bureau international (de l'OMPI) et d'autres organisations internationales. Mais il existe des accords de travail entre les BIRPI et un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales, accords prévoyant que les BIRPI invitent celles-ci à leurs réunions portant sur des questions d'intérêt commun (voir paragraphe 15).

4. L'Assemblée générale et le Comité de coordination de l'OMPI, les Assemblées et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, ainsi que l'Assemblée de l'Union de Nice sont invités, chacun en ce qui le concerne, à prendre note qu'en application des dispositions conventionnelles le Directeur général procédera de la façon indiquée aux points i) à iv) du paragraphe précédent.

Statut d'Etat observateur non basé sur des dispositions conventionnelles

5. Pour établir, en cette matière, un parallélisme entre l'Assemblée et la Conférence de Représentants de l'Union de Paris, il est proposé que la Conférence de Représentants de l'Union de Paris décide que les pays de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris soient admis à ses réunions en qualité d'observateurs. Il est en outre proposé que les Conférences de Représentants des Unions de Berne et de Nice prennent une décision analogue pour ce qui les concerne.

6. Les Conférences de Représentants des Unions de Paris, Berne et Nice sont invitées à prendre position sur la proposition figurant au paragraphe précédent.

7. Pour permettre à tout Etat de suivre les travaux d'un organe - l'Assemblée générale de l'OMPI - dont il deviendra membre quand il ratifiera la Convention OMPI ou y adhèrera, il est proposé que tout Etat membre d'une Union telle qu'elle est définie à l'article 2.vii) de la Convention OMPI et non partie à la Convention OMPI soit admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur (voir l'article 6.2)ix) de la Convention OMPI).

8. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre position sur la proposition figurant au paragraphe précédent.

9. Pour permettre à tout Etat de suivre les travaux d'un organe - la Conférence de l'OMPI - dont il peut devenir membre en ratifiant la Convention OMPI ou en y adhérant, il est proposé que tout Etat qui, en vertu de l'article 5.1) ou 5.2)i) de la Convention OMPI, peut devenir membre de l'OMPI (et qui n'est pas encore membre de l'OMPI) soit admis aux réunions de la Conférence en qualité d'observateur (voir l'article 7.2)v) de la Convention OMPI).

10. La Conférence de l'OMPI est invitée à prendre position sur la proposition figurant au paragraphe précédent.

11. Pour permettre à tout Etat membre de l'OMPI qui n'est pas membre de l'Union de Paris de suivre les travaux de l'Assemblée et de la Conférence de Représentants de cette Union et pour faciliter ainsi la décision de cet Etat d'adhérer à l'Union de Paris, il est proposé que tout Etat membre de l'OMPI qui n'est pas membre de l'Union de Paris soit admis aux réunions de ladite Assemblée et de ladite Conférence de Représentants en qualité d'observateur (voir l'article 13.2)a)ix) de la Convention de Paris (Stockholm) et l'article 8.2) du projet de Règles générales de procédure de l'OMPI tel qu'il est incorporé dans le projet de Règlement intérieur de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris). Une proposition analogue est faite quant aux Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne (voir l'article 22.2)a)ix) de la Convention de Berne (Stockholm) et l'article 8.2) du projet de Règles générales de procédure de l'OMPI tel qu'il est incorporé dans le projet de Règlement intérieur de la Conférence de Représentants de l'Union de Berne).

12. Les Assemblées et les Conférences de Représentants des Unions de Paris et de Berne sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à prendre position sur la proposition figurant au paragraphe précédent.

13. Pour permettre à tout Etat membre de l'Union de Paris mais non membre de l'Union de Nice de suivre les travaux des organes de cette dernière Union et pour faciliter ainsi la décision d'un tel Etat d'adhérer à l'Arrangement de Nice, il est proposé que tout Etat membre de l'Union de Paris mais non membre de l'Union de Nice soit admis aux réunions de l'Assemblée et de la Conférence de Représentants de l'Union de Nice en qualité d'observateur (voir l'article 5.2)a)vii) de l'Arrangement de Nice (Stockholm)).

14. L'Assemblée et la Conférence de Représentants de l'Union de Nice sont invitées à prendre position sur la proposition figurant au paragraphe précédent.

